



CIRCULAIRE N°2012-12 DU 23 MAI 2012

Direction des Affaires Juridiques

INSU0013-EGO

Titre

Avenant n° 2 du 16 décembre 2011, agréé par arrêté du 26 avril 2012 (J.O. du 8 mai 2012), portant modification de l'article 10 de la Convention du 6 mai 2011 relative à l'indemnisation du chômage

Objet

Mise en œuvre de l'avenant n° 2 du 16 décembre 2011 portant modification de l'article 10 de la Convention du 6 mai 2011 relative à l'indemnisation du chômage.

"Document émis pour action après validation par signature de la Direction de l'Unédic"



CIRCULAIRE N°2012-12 DU 23 MAI 2012

Direction des Affaires Juridiques

Avenant n°2 du 16 décembre 2011, agréé par arrêté du 26 avril 2012 (J.O. du 8 mai 2012), portant modification de l'article 10 de la Convention du 6 mai 2011 relative à l'indemnisation du chômage

Résumé

L'avenant n° 2 du 16 décembre 2011, agréé par l'arrêté du 26 avril 2012 (J.O. du 8 mai 2012, p. 8506), modifie l'article 10 de la Convention du 6 mai 2011 relative à l'indemnisation du chômage.

Il permet, à compter du 1^{er} juin 2011, le cumul d'une pension d'invalidité et de l'allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE) dans les conditions prévues par l'article 18 § 2 du Règlement général annexé pour les bénéficiaires de l'ARE en cours d'indemnisation à cette date ou postérieurement, et ce, quelle que soit la convention relative à l'indemnisation du chômage dont ils relèvent.



Paris, le 23 mai 2012

CIRCULAIRE N°2012-12 DU 23 MAI 2012

Direction des Affaires Juridiques

Avenant n°2 du 16 décembre 2011, agréé par arrêté du 26 avril 2012 (J.O. du 8 mai 2012), portant modification de l'article 10 de la Convention du 6 mai 2011 relative à l'indemnisation du chômage

Le règlement général annexé à la Convention du 6 mai 2011 relative à l'indemnisation du chômage a modifié les règles applicables en matière de cumul de l'allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE) et d'une pension d'invalidité de deuxième ou troisième catégorie.

Il résulte de l'article 18 § 2 du règlement précité que désormais, un cumul intégral du montant de la pension d'invalidité de deuxième ou troisième catégorie avec celui de l'ARE est possible sous certaines conditions.

Les partenaires sociaux ont souhaité que les allocataires en cours d'indemnisation au 1^{er} juin 2011 puissent bénéficier de cette nouvelle mesure. A cette fin, ils ont adopté le 16 décembre 2011 l'avenant n° 2 à la Convention du 6 mai 2011, agréé par arrêté ministériel du 26 avril 2012 (J.O du 8 mai 2012, p.8506).

Introduisant une dérogation aux dispositions transitoires prévues aux paragraphes 1 et 2 de l'article 10 de la Convention du 6 mai 2011, il permet l'application, à compter du 1^{er} juin 2011, de l'article 18 § 2 du règlement général aux bénéficiaires de l'ARE en cours d'indemnisation à cette date ou postérieurement, quelle que soit la convention relative à l'indemnisation du chômage dont ils relèvent.

Les allocataires concernés par l'application de la nouvelle mesure sont donc ceux en cours d'indemnisation au 1^{er} juin 2011, ou ceux indemnisés à compter de cette date ou ultérieurement, même si leur situation est régie par une convention antérieure à celle du 6 mai 2011.

Les bénéficiaires concernés ont donc vocation à relever, à compter du 1^{er} juin 2011, des dispositions de l'article 18 § 2 du règlement général annexé à la convention du 6 mai 2011, sous réserve de remplir les conditions requises par ce texte.

Il est à cet égard rappelé qu'en application de l'article 18 § 2 précité, la pension d'invalidité de deuxième ou troisième catégorie visée par l'article L. 341-4 du code de la sécurité sociale est cumulable avec l'ARE, dans les conditions prévues par l'article R. 341-17 du code de la sécurité sociale, sous réserve que les revenus issus de l'activité professionnelle prise en compte pour l'ouverture de droits aient été eux aussi cumulés avec la pension. Si cette condition n'est pas remplie, l'ARE est diminuée du montant de la pension d'invalidité (Circ. Unédic n° 2011-25 du 07/07/2011, Fiche 3, point 4.4., page 45 et suivantes).

Le Directeur général



Vincent DESTIVAL

Pièce jointe :

- **Arrêté du 26/04/2012 portant agrément de l'avenant n°2 du 16/12/2011 portant modification de l'article 10 de la Convention du 6 mai 2011 relative à l'indemnisation du chômage – (J.O. du 8 mai 2012 p.8506)**

Pièce jointe

**Arrêté du 26/04/2012 portant agrément de
l'avenant n° 2 du 16/12/2011 portant modification de
l'article 10 de la Convention du 06/05/2011 relative
à l'indemnisation du chômage
(J. O. du 8 mai 2012 p.8506)**

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SANTÉ

Arrêté du 26 avril 2012 portant agrément de l'avenant n° 2 du 16 décembre 2011 portant modification de l'article 10 de la convention du 6 mai 2011 relative à l'indemnisation du chômage

NOR : ETSD1209643A

Le ministre du travail, de l'emploi et de la santé,
Vu le code du travail, et notamment les articles L. 5422-20 à L. 5422-23, R. 5422-16 et R. 5422-17 ;
Vu la convention du 6 mai 2011 relative à l'indemnisation du chômage ;
Vu l'avenant n° 2 du 16 décembre 2011 portant modification de l'article 10 de la convention du 6 mai 2011 relative à l'indemnisation du chômage ;
Vu la demande d'agrément du 16 décembre 2011 ;
Vu l'avis paru au *Journal officiel* le 21 mars 2012 ;
Vu l'avis du Conseil national de l'emploi du 15 mars 2012,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés mentionnés à l'article L. 5422-13 du code du travail, les dispositions de l'avenant n° 2 du 16 décembre 2011 portant modification de l'article 10 de la convention du 6 mai 2011 relative à l'indemnisation du chômage.

Art. 2. – L'agrément des effets et des sanctions de l'avenant visé à l'article 1^{er} est donné pour la durée de validité dudit accord.

Art. 3. – Le délégué général à l'emploi et à la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 26 avril 2012.

Pour le ministre et par délégation :
*Le délégué général à l'emploi
et à la formation professionnelle,*
B. MARTINOT

A N N E X E

AVENANT N° 2 DU 16 DÉCEMBRE 2011 PORTANT MODIFICATION DE L'ARTICLE 10 DE LA CONVENTION DU 6 MAI 2011 RELATIVE À L'INDEMNISATION DU CHÔMAGE

Le Mouvement des entreprises de France (MEDEF),
La Confédération générale des petites et moyennes entreprises (CGPME),
L'Union professionnelle artisanale (UPA),

D'une part,

La Confédération française démocratique du travail (CFDT),
La Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC),
La Confédération française de l'encadrement-CGC (CFE-CGC),
La Confédération générale du travail-Force ouvrière (CGT-FO),
La Confédération générale du travail (CGT),

D'autre part,

Vu la convention du 6 mai 2011 relative à l'indemnisation du chômage et le règlement général annexé, notamment son article 18, paragraphe 2,

Conviennent de ce qui suit :

Article unique

L'article 10 de la convention du 6 mai 2011 relative à l'indemnisation du chômage est modifié comme suit :

« *Art. 10.* – Mesures transitoires :

Paragraphe 1^{er} : inchangé.

Paragraphe 2 : inchangé.

Paragraphe 3 :

Par dérogation aux dispositions visées aux paragraphes 1 et 2 du présent article, l'article 18, paragraphe 2 du règlement général annexé est applicable à compter du 1^{er} juin 2011 aux bénéficiaires de l'allocation d'aide au retour à l'emploi en cours d'indemnisation à cette date ou postérieurement, quelle que soit la convention relative à l'indemnisation du chômage dont ils relèvent. »